



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Preseance

Question écrite n° 49913

Texte de la question

M Edouard Frederic-Dupont constate qu'un decret de 1989 a retrograde les magistrats dans l'ordre des preseances lors des ceremonies publiques. A Paris, le premier president de la cour d'appel arrive desormais en quinzieme position derriere les presidents du Conseil superieur de l'audiovisuel et le delegue general a l'armement. En province, le president du tribunal civil est declasse ; il cede le pas au secretaire general de la prefecture ou au directeur de cabinet du prefet. Il demande a M le ministre de l'interieur les raisons qui ont inspire un declassement aussi injurieux pour la magistrature et comment il compte rendre a celle-ci la place qu'elle avait avant 1989 et qui correspondait a la tradition francaise.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux ceremonies publiques, preseances, honneurs civils et militaires reprend un certain nombre de dispositions du decret du 16 juin 1907 relatif au meme objet en les actualisant, notamment du fait de la creation depuis lors d'un certain nombre d'instances telles que le Parlement europeen, le mediateur ou le conseil superieur de l'audiovisuel. En consequence, le premier president de la cour d'appel se place au trentieme rang au lieu du vingt-troisieme, apres les rangs occupes par les nouvelles instances precitees, pour ce qui concerne les ceremonies publiques a Paris. S'agissant des departements, le decret de 1907 prevoyait la preseance du « prefet accompagne du secretaire general de prefecture ». On trouvait par ailleurs en douzieme position les sous-prefets et au quinzieme rang « le tribunal de premiere instance et les juges de paix ». Le decret de 1989 place au vingt-deuxieme rang le « president du tribunal de grande instance et le procureur de la Republique pres ledit tribunal », alors qu'au vingt et unieme rang figurent le « sous-prefet dans son arrondissement, le secretaire general de la prefecture et, le cas echeant, le secretaire general pour les affaires regionales et le secretaire general pour l'administration de la police, le directeur du cabinet du prefet du departement ». Ces autorites judiciaires n'ont donc pas ete « declassees » par rapport aux membres du corps prefectoral. Par ailleurs, les representants de certaines instances creees depuis 1907 ont ete integres a un rang precedant ces magistrats : Parlement europeen, conseil regional, comite economique et social, cour administrative d'appel ou chambre regionale des comptes. Enfin, les dispositions de ce decret ont avant tout un caractere protocolaire et n'impliquent aucune remise en cause de la place de l'autorite judiciaire dans nos institutions.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric-Dupont •douard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49913

Rubrique : Ceremonies publiques et fetes legales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4604